

Dossier de Présentation

Domaine de l'Abbaye de PONTIGNY

***1 avenue de l'Abbaye
89230 PONTIGNY***



1. PRESENTATION DU DOMAINE

- 1.1. Présentation du domaine**
- 1.2. Situation géographique**
- 1.3. Plan sommaire des bâtiments**
- 1.4. Description par bâtiment**
- 1.5. Propriétés non bâties**
- 1.6. Tableaux des surfaces bâties et superficies**

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

- 2.1. Certificat d'urbanisme informatif**
- 2.2. Renseignements d'urbanisme**
- 2.3. Classement aux Monuments Historiques**
- 2.4. Servitudes**

3. FISCALITE

- 3.1. Taxe foncière**
- 3.2. Taxe d'habitation**

4. SYNTHESE

1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

A Pontigny, commune rurale d'environ 800 habitants, dans le canton de Chablis, située à 18 km d'Auxerre, dans le département de l'Yonne (89), à proximité de l'Autoroute A6, sur un site arboré d'environ 9 hectares, ce sont près de 6 000 m² de bâtis qui composent le dit « Domaine de Pontigny ».

La propriété du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté est constituée de plusieurs bâtiments et terrains contiguës à l'Abbaye de Pontigny, abbaye, cistercienne, lieu historique fondé en 1114.

L'ensemble du bâti du domaine s'organise en 10 constructions élevées à différentes époques comprises entre le XII^{ème} et le XX^{ème} siècle, dans un style proche, conférant au domaine une harmonie et un cachet rare (*cf. plan masse*).

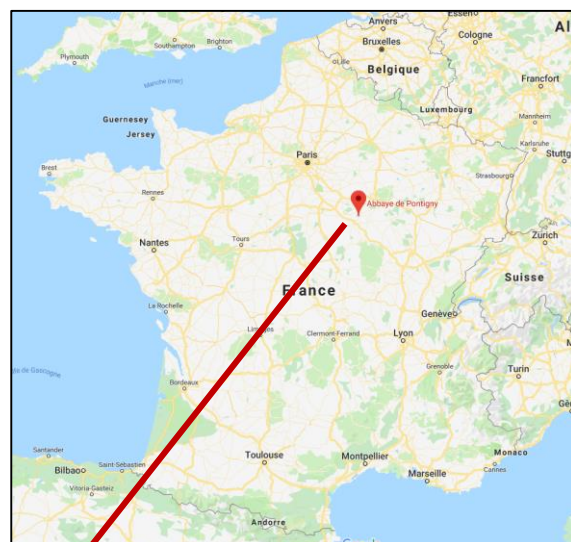
Cet ensemble immobilier a été édifié au cœur d'un parc entretenu composé d'arbres majestueux, de prairies parsemées d'étangs et traversé par un petit canal « Le Bief du Moulin » (*cf. vue aérienne*).

Clos de murs sur une grande partie de son pourtour, le domaine est actuellement accessible par une entrée unique située sur l'avenue de l'Abbaye.



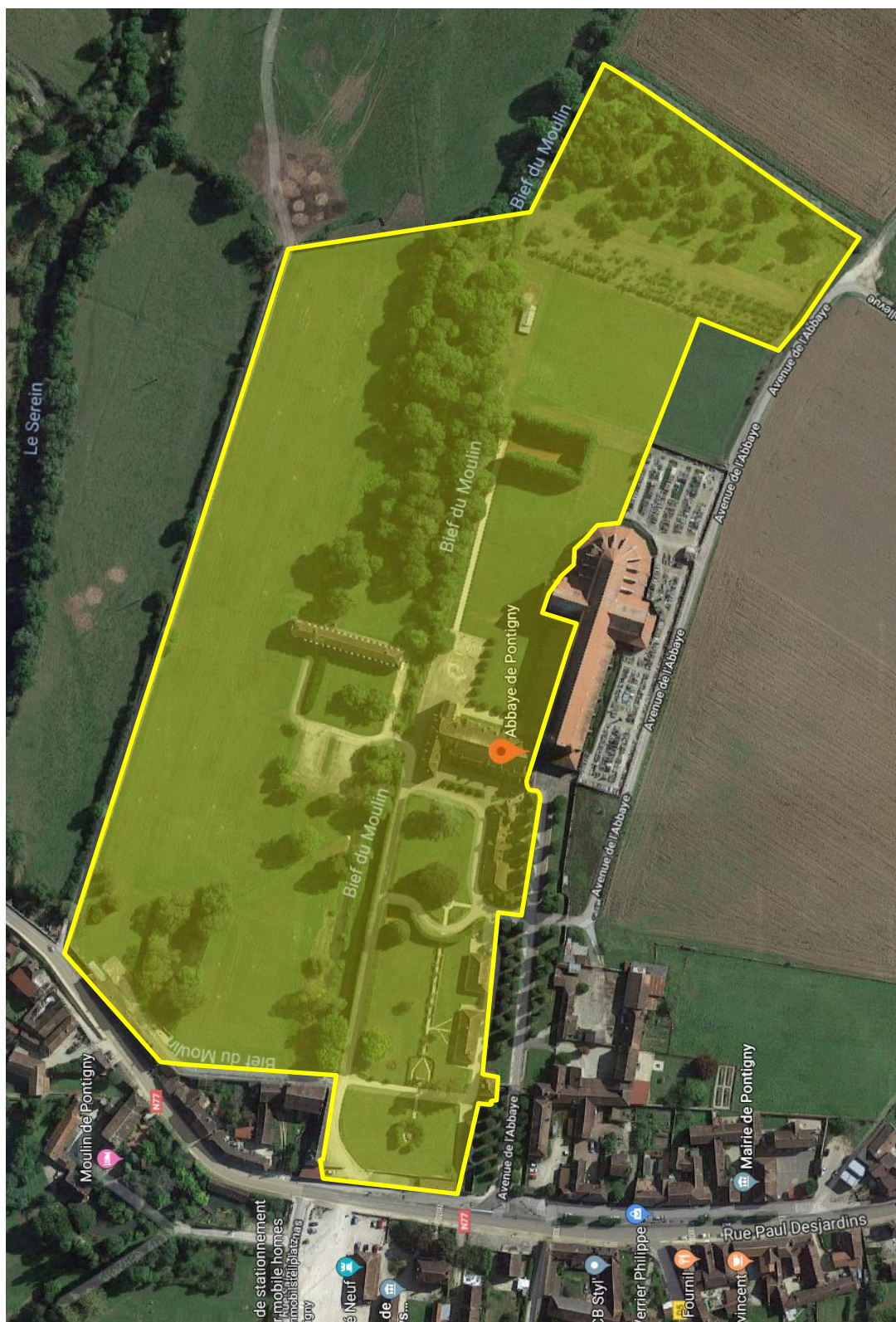
1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.3. SITUATION GÉOGRAPHIQUE



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.3. PLAN DES BÂTIMENTS



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.4. DESCRIPTION PAR BÂTIMENT

❖ Bâtiment A :

Ce bâtiment dit « des Frères Convers » édifié au XII^{ème} siècle, sur 3 niveaux, a une superficie au sol de 600 m².

Il se compose :

- d'un rez-de-chaussée composé de 2 nefs de 6 travées (salle de restauration, cuisines, annexes). aujourd'hui ce réfectoire est vide et la cuisine désarmée.
- d'un étage avec une grande salle voûtée utilisée comme salle d'exposition ou de conférence.
- d'un grenier aménageable avec charpente apparente.

Une aile dite « Maison de l'Horloge », datée de la fin du XIX^{ème} siècle, est contiguë à la construction. Ce bâtiment, édifié sur 3 niveaux, développe une superficie au sol de 55 m², possède un rez-de-chaussée et un étage, niveaux utilisés en salles de réunion, ainsi qu'un niveau supérieur qui abrite le dispositif de fonctionnement de l'horloge.



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

❖ **Bâtiment B :**

Situé sur le pignon Nord de l'ensemble de convers, le bâtiment B date du XVIII^{ème} siècle et a accueilli par le passé un internat, des salles de cours et un atelier, sur 1 000 m² environ.

Il comporte un rez-de-chaussée et 4 niveaux dont 2 combles, tous accessibles par ascenseur.

L'affectation passée des différents niveaux était la suivante :

- RDC : atelier, salle de cafétaria, sanitaires PMR.
- 1^{er} et 2^{ème} étages : 7 salles de cours, sanitaires PMR.
- 3^{ème} étage : 9 chambres, sanitaires PMR.
- 4^{ème} étage : 1 chambre.

L'état général de ce bâtiment est globalement bon et d'entretien courant.

Il est à noter la présence d'une porterie classée.



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

❖ Bâtiment C :

Cette construction dite « Pavillon de la Mission de France » a été réalisée en 1955. Ce bâtiment, édifié sur sous-sol partiel (chaufferie) et vide-sanitaire, développe 1 700 m² environ de surface plancher et a été utilisée de la manière suivante :

- Au sous-sol : laverie/lingerie et chaufferie.
- RDC : 4 salles de cours, bureaux et sanitaires.
- 1^{er} et 2^{ème} étages : 50 chambres (25 à chaque niveau) et blocs sanitaires aux extrémités.

Un ascenseur, non fonctionnel actuellement, permettait l'accès à chacun des niveaux.

L'état général du bâtiment est vétuste, l'aménagement doit être repris entièrement et les réseaux sont à revoir.



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

❖ Bâtiment E :

Située à l'entrée du domaine, cette construction réalisée au XIX^{ème} siècle, élevée sur 2 niveaux, d'une surface de plancher de 660 m² comporte :

- Au RDC : 2 ateliers, des bureaux, la chaufferie et dépendances.
- Au 1^{er} étage (sous combles) : 6 bureaux accessibles par un escalier en bois.

L'état du bâtiment est jugé insuffisant car la toiture est à reprendre et un ravalement de façade à prévoir.



❖ Bâtiment F :

Il participe au marquage du porche d'entrée. Ce bâtiment construit au XVIII^{ème} siècle, est élevé sur rez-de-chaussée, demi-niveau et un étage. L'ensemble doit être entièrement restauré car en mauvais état général.



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

❖ Bâtiment G :

Bâtiment dit de « L'Orangerie », bâti au XVIII^{ème} siècle a été aménagé en centre de formation sur un seul niveau. Long de 35 m et large de 10 m, ce bâtiment développe une surface de plancher de 220 m² et abrite un garage d'environ 140 m².



❖ Bâtiment H :

Appelée « Maison de Paul Desjardins » ou « Maison du Pont » cette habitation, construction élevée sur sous-sol (cave), rez-de-chaussée et étage partiel, comprend 7 chambres, sa cuisine, ses sanitaires et son grand hall de distribution. Elle a été aménagée par le passé en gîte d'hébergement.

Le tout représente environ 260 m² de surface de plancher et doit être réhabilité.



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

❖ Bâtiment I :

Le pavillon de 200 m² environ situé tout de suite à gauche de l'entrée du Domaine a été construit en 1972 sur un seul niveau (salle de cours) et un grenier partiellement aménagé en bureaux. Il dispose également d'annexes et d'une chaufferie.



❖ Bâtiment J :

Construits en 1972, sur un seul et même niveau, ces 3 logements de fonction (un studio, un F3 et un F4) situés derrière le bâtiment de l'insertion, sont en mauvais état général. La surface plancher est d'environ 220 m².



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

❖ Bâtiment K & L :

L'ensemble, en état d'entretien moyen, accueille un atelier, des salles de cours, un garage et une réserve. Il bénéficie du chauffage central au gaz, est relié aux réseaux de la commune (eau, électricité, assainissement) et est conforme aux normes de sécurité (incendie, ...).



1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.5. DESCRIPTION DES PROPRIETES NON BATIES

Les parties non bâties du Domaine de Pontigny constituent l'essentiel de la propriété qui, pour mémoire, s'étend sur une superficie de plus de 9 hectares.

Elles se composent de plusieurs zones de natures très différentes :

Le Verger : une centaine de pommiers y sont cultivés.

Le Jardin : entourant l'Abbaye et les allées d'accès. Une partie du jardin (la Charmille), ainsi que les sols et plantations conduisant à la Route de l'Eglise sont classés aux Monuments Historiques.



Les Prés : jouxtant le Bâtiment C notamment.

L'Etang : près de la Maison du Pont.

1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.5. DESCRIPTION DES PROPRIETES NON BATIES

Le Bief : petit canal déviant partiellement l'eau du Serein, traverse d'Est en Ouest la totalité du Domaine. Construit au Moyen-Âge par les moines de l'Abbaye, pour assurer les besoins de leur communauté en eau, il a par la suite permis d'alimenter 3 moulins dont 2 subsistent de nos jours.



Les Terrains de sports : un ancien terrain de tennis et un ancien terrain de football sont encore présents ; une remise en état de ces équipements étant toutefois nécessaire.

La Cressonnière : un bassin d'eau (fosse) creusé et renforcé, alimenté par le Bief qui permettait d'y cultiver le cresson de Fontaine.

Il est par ailleurs précisé que le Domaine de Pontigny :

- N'est soumis à aucun bail rural (ni aucune autre location de quelque nature que ce soit),
- N'est pas soumis aux statuts de fermage.

1. PRÉSENTATION DU DOMAINE

1.6. TABLEAUX DES SURFACES BATIES ET SUPERFICIES

❖ Terrains :

Section	Numéro	Superficie (m²)
AD	153	2 149
	155	3 741
	233	15 354
	48	251
	49	181
	54	3 952
	55	1 237
	56	22 802
	57	11 894
	58	1 664
	59	3 930
	60	2 251
	61	1 249
	62	1 475
	63	468
	64	1 540
	66	500
	67	3 973
	68	1 055
	69	889
	70	1 361
	71	2 264
	72	1 727
	73	5 215
	74	92
TOTAL Superficie :		91 214 m²

❖ Surfaces bâties :

Bâtiment	Surface* (m²)
A	1 320
B	900
C	1 700
E	660
F (à l'abandon)	184
G	220
H	260
I	200
J	220
K & L	250
TOTAL Bâti :	5 914 m²

**Surface de plancher*

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.1. Certificat d'Urbanisme

DÉPARTEMENT DE L'YONNE



Mairie
de
Pontigny

89230

Tél : 03 86 47 42 87
Fax : 03 86 41 53 55

Dossier n° CUa 089 307 19 C0008

Date de dépôt : 8 mars 2019

Demandeur : SARL SEGERINVEST représentée par monsieur Bruno DORMOY

Pour : CU – Informatif

Adresse terrain : Lieu-dit l'Abbaye de Pontigny, à Pontigny (89230)

Parcelle(s) : AD 74 ; AD 153 ; AD 155 ; AD 48 ; AD 49 ; AD 54 ; AD 55 ; AD 56 ; AD 57 ; AD 58 ; AD 59 ; AD 60 ; AD 61 ; AD 62 ; AD 63 ; AD 64 ; AD 66 ; AD 67 ; AD 68 ; AD 69 ; AD 70 ; AD 71 ; AD 72 ; AD 73 et AD 233

Surface du terrain : 91214,00 m²

CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

délivré au nom de la commune de Pontigny

Le maire de Pontigny,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme informatif indiquant, en application de l'article L. 410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain situé au lieu-dit l'Abbaye de Pontigny, à Pontigny (89230), cadastré section AD n° 74, n° 153, n° 155, n° 48, n° 49, n° 54, n° 55, n° 56, n° 57, n° 58, n° 59, n° 60, n° 61, n° 62, n° 63, n° 64, n° 66, n° 67, n° 68, n° 69, n° 70, n° 71, n° 72, n° 73 et n° 233, présentée le 8 mars 2019 par la SARL SEGERINVEST représentée par monsieur Bruno DORMOY, demeurant 4 rue Jeanne Barret, à Dijon (21000), enregistrée par la mairie de Pontigny sous le numéro CUa 089 307 19 C0008 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 410-1, R. 410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° DDT-SERI-2019-0025 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement du Serein sur le territoire de la commune de Pontigny en date du 9 janvier 2019 ;

CERTIFIE

ARTICLE 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.1. Certificat d'Urbanisme

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune qui ne dispose pas de document d'urbanisme, dans la partie urbanisée de la commune (le règlement national d'urbanisme s'applique).

ARTICLE 3

Le terrain est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes, au titre des articles R. 151-51 et A. 126-1 du code de l'urbanisme :

- AC1 : servitudes de protection des monuments historiques ;
- A1 : servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (périmètre 2000 mètres) :
 - AD n° 155 et n° 233 – partiellement ;
 - Les autres parcelles – totalement.
- AS1 : servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables – protection éloignée du puits des Grèves :
 - AD n° 54, n° 55, n° 56, n° 61, n° 62 et n° 67 – partiellement ;
 - AD n° 68, n° 69 et n° 70, n° 71, n° 72 et n° 73 – totalement.
- Site archéologique.

ARTICLE 4

- Taxe d'aménagement communale : 3 % ;
- Taxe d'aménagement départementale : 1,30 % ;
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %.

* Les taux indiqués sont ceux en vigueur pour l'année 2019.

ARTICLE 5

Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites (article L. 332-28 du code de l'urbanisme) : par le permis de construire, le permis d'aménager ou les prescriptions faites par l'autorité compétente à l'occasion d'une déclaration préalable

- Participations exigibles sans procédure de délibération préalable ;
- Participations préalablement instaurées par délibération.

ARTICLE 6

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Le maire devra recueillir l'avis conforme du Préfet avant de délivrer un permis de construire ou une déclaration préalable.

Le 19 mars 2019

Le maire,
Emmanuel MAUFROY



2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.1. Certificat d'Urbanisme

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (article R. 410-19 du Code de l'urbanisme).

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.2. Renseignements d'Urbanisme

La commune de PONTIGNY est soumise aux dispositions du Règlement National de l'Urbanisme (RNU).

Il n'existe en effet aucun Plan Local d'Urbanisme (PLU), ni de Carte Communale, applicable à la commune de PONTIGNY.

Le Règlement National d'Urbanisme se décline en 2 parties :

- Une partie législative : articles L 111-1 à L 111-5 du Code de l'Urbanisme,
- Des dispositions réglementaires : articles R 111-1 à R 111-30 du Règlement National d'Urbanisme.

Les règles relatives à la **location, la desserte des constructions et les aménagements** sont définies par les articles R 111-2 à R 111-20 du Règlement National d'Urbanisme*.

Les règles relatives à la **densité et la reconstruction des bâtiments** sont définies par les articles R 111-21 à R 111-22 du Règlement National d'Urbanisme*.

Les règles relatives aux **performances environnementales et énergétiques** sont définies par les articles R 111-23 à R 111-24 du Règlement National d'Urbanisme*.

Les règles relatives aux **aires de stationnement** sont définie par l'article R 111-25 du Règlement National d'Urbanisme*.

Les règles relatives à la **préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologiques** sont définies par les articles R 111-26 à R 111-30 du Règlement National d'Urbanisme*.

L'intégralité du Règlement National d'Urbanisme est consultable sur le site **legifrance.gouv.fr**

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.2. Renseignements d'Urbanisme

*Extraits du Règlement National d'Urbanisme

Article *R111-1

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Modifié par [Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 \(V\) JORF 21 août 2007](#)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Article *R111-2

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article *R111-3

Créé par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article *R111-4

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article *R111-5

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.2. Renseignements d'Urbanisme

*Extraits du Règlement National d'Urbanisme

Article *R111-6

Modifié par [Décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011 - art. 6 \(VD\)](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article [R. 111-5](#).

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles [L. 422-1](#) à [L. 422-3](#) peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article *R111-8

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article *R111-10

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article [R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales](#).

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.2. Renseignements d'Urbanisme

*Extraits du Règlement National d'Urbanisme

Article L111-11

Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.

Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

Article L111-12

Créé par [Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 9 JORF 16 juillet 2006](#)

Abrogé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 12](#)

Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

- a) Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- b) Lorsqu'une action en démolition a été engagée dans les conditions prévues par l'article [L. 480-13](#) ;
- c) Lorsque la construction est située dans un site classé en application des articles [L. 341-2](#) et suivants du code de l'environnement ou un parc naturel créé en application des articles [L. 331-1](#) et suivants du même code ;
- d) Lorsque la construction est sur le domaine public ;
- e) Lorsque la construction a été réalisée sans permis de construire ;
- f) Dans les zones visées au 1° du II de l'article [L. 562-1 du code de l'environnement](#).

Article *R111-13

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article *R111-14

Créé par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article [2](#) du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.2. Renseignements d'Urbanisme

*Extraits du Règlement National d'Urbanisme

Article *R111-15

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles [L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement](#). Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R111-16

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques. Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-17

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article *R111-18

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article *R111-19

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article [R. 111-18](#), le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article *R111-20

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-section, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.2. Renseignements d'Urbanisme

*Extraits du Règlement National d'Urbanisme

Article *R111-21

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'[article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation](#), y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Article R111-23

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Pour l'application de l'article [L. 111-16](#), les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- 2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
- 3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
- 4° Les pompes à chaleur ;
- 5° Les brise-soleils.

Article R*111-24

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Article R111-25

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.2. Renseignements d'Urbanisme

*Extraits du Règlement National d'Urbanisme

Article R111-26

Modifié par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 11](#)

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles [L. 110-1](#) et [L. 110-2](#) du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

NOTA : Se reporter aux dispositions du 1° de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Article R111-27

Créé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.](#)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R*111-28

Modifié par [Décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 9](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

La directive territoriale d'aménagement fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies par la section V du chapitre Ier du titre II du présent livre.

Elle comprend un rapport de présentation qui :

1° Présente les objectifs de la directive et, s'il y a lieu, son articulation avec les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la directive ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la directive sur l'environnement et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

4° Expose les motifs pour lesquels la directive a été adoptée au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, s'il y a lieu, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la directive ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la directive territoriale d'aménagement sur l'environnement ;

6° Précise que la directive fera l'objet d'une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la directive sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification de la directive territoriale d'aménagement, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

NOTA : (1) Les articles R. 211-1 à R. 223-25 du code de l'environnement sont abrogés, sauf en tant que leurs dispositions s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte. Se reporter désormais aux articles R. 411-1 à R. 423-20 du même code.

Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 JORF du 25 août 2012, art. 11 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2013.

Toutefois, pour les procédures qui sont soumises à évaluation environnementale du fait des dispositions nouvelles des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme, elles s'appliqueront :

1° A la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme et procédant, le cas échéant, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° A l'élaboration ou à la révision d'un plan local d'urbanisme, lorsque le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

3° A l'élaboration ou à la révision d'une carte communale, lorsque l'enquête publique n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.2. Renseignements d'Urbanisme

*Extraits du Règlement National d'Urbanisme

Article R*111-29

Modifié par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'approbation de la directive territoriale d'aménagement ou de sa dernière révision, l'autorité compétente procède à une analyse des résultats de son application. Cette analyse est transmise aux régions, départements, communes et groupements de communes mentionnés à l'alinéa 3 de l'article [L. 111-1-1](#) et mise à la disposition du public selon des modalités définies par l'autorité compétente.

Article R*111-30

Créé par [Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

Abrogé par [Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 10](#)

Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la [loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.3. Classement aux Monuments Historiques

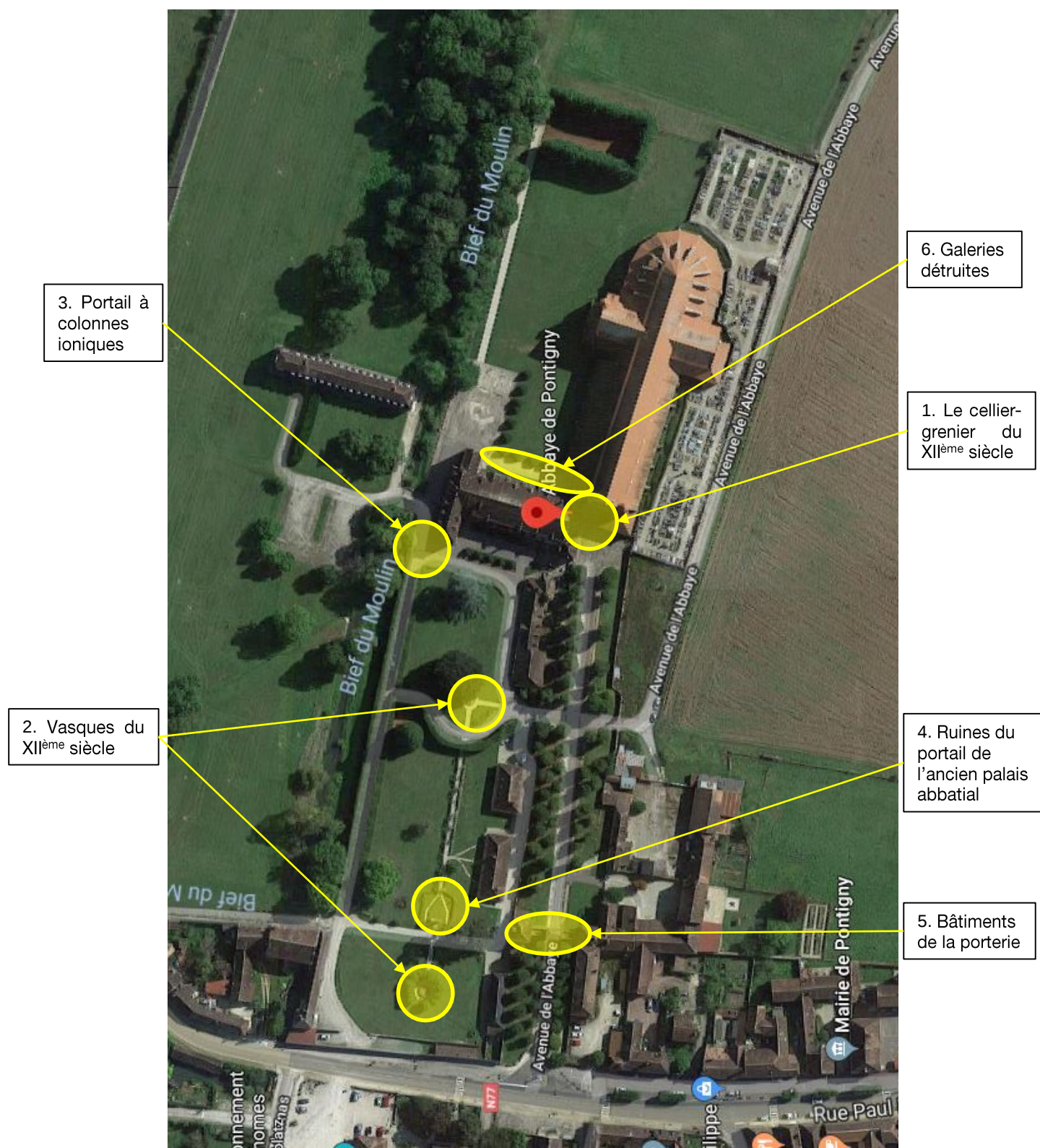
Aux termes de deux arrêtés en date du 12 février 1942 et du 09 novembre 1960, une partie des biens situés dans le Domaine a fait l'objet d'un classement parmi les monuments historiques, à savoir :

1. Le cellier-grenier du XII^{ème} siècle (bâtiment A),
2. Les deux vasques du XII^{ème} siècle situées dans le jardin,
3. Le portail à colonnes ioniques formant l'entrée du bâtiment accolé au Nord du cellier,
4. Les ruines du portail provenant de l'ancien palais abbatial (dans le jardin),
5. Les bâtiments de la porterie (la porte, les deux bâtiments et les deux pavillons),
6. L'emplacement des galeries détruites (parcelles section AD n° 233) appartenant à l'Abbaye de Pontigny),



2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.3. Classement aux Monuments Historiques



2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.3. Classement aux Monuments Historiques

1. Le cellier-grenier du XII^{ème} siècle



2. Vasques du XII^{ème} siècle



3. Portail à colonnes ioniques



4. Ruines du portail de l'ancien palais abbatial



2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.3. Classement aux Monuments Historiques

5. Bâtiments de la porterie



6. Galeries détruites



2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.4. Servitudes

Extrait acte d'acquisition du 15 décembre 2003 :

« Convention de servitude signée entre le VENDEUR aux présentes et EDF représentée par le syndicat intercommunal d'Electrification de la Vallée du Serein, aux termes d'un acte sous seing privé en date des 9 octobre 1992 et 24 juin 1993 enregistré à TONNERRE le 2 juillet 1993 volume 390 folio 84 affectant les biens sis sur les anciennes parcelles D 132 et D 143.

Le vendeur précise que l'accès à la propriété s'est toujours fait par la parcelle AD 75 qui appartient à la commune de PONTIGNY: il informe en outre l'ACQUEREUR que par délibération en date du 2 décembre 2003 le Conseil Municipal de PONTIGNY a donné son accord pour la régularisation d'une servitude de passage entre la parcelle AD 75 propriété de la commune et la parcelle AD 73 présentement vendue.

Cette convention de servitude fera l'objet d'un acte à régulariser en suite des présentes par les soins de Me MOLLIERE avec le concours de Me NOURISSAT, notaires soussignés, entre la commune de PONTIGNY et la REGION DE BOURGOGNE, aux frais de l'ADAPT.

Une copie de la délibération du Conseil Municipal est demeurée ci-jointe et annexée après mention. »

2.4. Servitudes

Extrait acte de vente du 18 octobre 2007 au profit de la commune de PONTIGNY :

« CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Désignation :

Sur le territoire de la commune de PONTIGNY (89230) les parcelles suivantes cadastrées section :

*AD numéro 64 pour 15 ares 40 centiares,

*AD numéro 66 pour 5 ares,

*AD numéro 67 pour 39 ares 73 centiares,

Laquelle parcelle lui appartient ainsi qu'il est dit ci-après au paragraphe « effet relatif »,

Cette servitude est créée à titre réel et perpétuel au profit de la parcelle cadastrée section AD numéro 65 ci-dessus désignée et faisant l'objet des présentes, qui sera le fonds dominant.

Cette servitude a pour but de permettre au fonds dominant d'accéder à la voie publique. Elle pourra s'exercer uniquement à pieds sur le fonds servant, à toutes heures du jour et de la nuit.

Tous les travaux de réparation et d'entretien qui seront effectués sur le fonds servant devront gêner le moins possible le propriétaire dudit fonds ou ses ayants-droits, ceux-ci s'engageant en outre à ne rien édifier sur le terrain d'assiette de la servitude et à laisser libres accès pour les travaux à réaliser.

La répartition des frais de réparation et d'entretien du fonds servant se fera à raison de moitié indivise par chacun des propriétaires des fonds servants ou dominants, ou de leurs ayants-droits. »

2. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

2.4. Servitudes

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONTIGNY

Séance du 02 décembre 2003

L'an deux mil trois le deux décembre à 20h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LEROYER, Maire.

Présents : M. MMES DUTREUIL- THAREAU- POIRIER-GARNIER- VERNAT- VIMPIERRE- CUBIZOLLES -
CHENU- FROMONOT-HAQUIN

Secrétaire de séance : Mme DUTREUIL
Absents excusés : M. MME MOREAU- DAMAS
Absents non excusés : M. SAINTENOY
Nombre de membres
Affiliés au conseil municipal: 15
en exercice : 14
qui ont pris part à la délibération : 11

Date de la convocation 24.11.2003
Date d'affichage : 24.11.2003

Objet de la délibération

Le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de régularisation émanant des notaires chargés de la vente du domaine de l'Abbaye pour le compte de l'ADAPT et au profit du Conseil Régional de Bourgogne.
Il s'agit de régulariser l'accès à la propriété, qui s'est toujours fait par la parcelle cadastrée section AD n° 75 appartenant à la commune, en créant une servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section AD n°73, laquelle devient propriété du Conseil Régional.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord pour la régularisation d'une servitude de passage entre la parcelle AD n°75, propriété de la commune et la parcelle AD n°73, propriété de l'ADAPT

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire, Michel LEROYER



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 09.12.03
et publication ou notification du 09.12.03



3. FISCALITE

3.1. Taxe Foncière



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2018

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

08 OCT. 2018
ARRIVÉE DMG LE
2018-17732 AG

ARRIVÉE DMG LE

02 OCT. 2018

Courrier ARRIVÉE Région BFC - site Dijon											
Cabinet	PA	DGS	Modem	Terrain							
Déleg. PA	DRG	Achats									
Ress.	DES	DRH	DSI	DMG	DAD	DJA					
14 SEP. 2018											
Stratégies	Prosp.	DPP	Évaluat.	DERI							
MTTE	DATN	DTE	Envt.	DMQ	DI						
EEF	Eco.	DAF	Touris.	DFDE	DTPO						
EVE	Lycees	DFA	DRES	DCSI	DHE						

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. CHABLIS
10 BD DE FERRIERES BP 9
89800 CHABLIS
eco' pli 63 AUVERGNE PIC 10.09.18 C10202



6478011109 0000

COLL REGION DE BOURGOGNE
BP 23502
17 BD DE LA TREMOUILLE
21000 DIJON

ARRIVÉE DFB LE

PAIEMENTS

17 SEP. 2018

Vos références

Numéro fiscal : 47 54 419 810 182
Référence de l'avis : 18 89 4159712 32

Numéro de propriétaire : 307 +00120B

Débiteur(s) légal(aux) :
PROPRIÉTAIRE 4101 PBBSKW
COLL REGION DE BOURGOGNE

Numéro de rôle : 221
Date d'établissement : 10/08/2018
Date de mise en recouvrement : 31/08/2018

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le 15/10/2018 22 003,00 €

Région - DMG ou DPG

Le montant de l'impôt prend en compte la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (voir notice partie « Révision des valeurs locatives des locaux professionnels »).

Vu service fait
Géline MALHERBE

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »



Voir explications à la rubrique « Comment payer vos taxes foncières ? »

La somme que vous devez payer est supérieure à 1 000 €.

La loi rend obligatoire* le paiement de cette somme par un des moyens suivants :

- par smartphone ou tablette (voir ci-contre) ;
- sur impots.gouv.fr : payez en ligne ou adhérez au prélèvement à l'échéance en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- par téléphone, courrier ou courriel **uniquement pour adhérer au prélèvement à l'échéance** (aux coordonnées indiquées dans le cadre « Vos démarches »).

Attention : votre adhésion au prélèvement à l'échéance doit impérativement être effectuée avant le 01/10/2018.

Pour 2019, vous pourrez adhérer au prélèvement mensuel.

*À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes payées par un moyen de paiement non autorisé, avec un minimum de 15 €, sera appliquée.

3. FISCALITE

3.1. Taxe Foncière

Vos démarches

✉ **Sur impots.gouv.fr** : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

✉ **Par courriel** : Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

✉ **Par téléphone** :
 - Pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel, votre centre prélèvement service : 0 810 012 010* - courrier : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 60034 67085 STRASBOURG CEDEX
 - Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).

✉ **Sur place** :
 Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
 Pour obtenir des réponses plus détaillées :
 • Sur le paiement de votre impôt :
 TRES. CHABLIS
 10 BD DE FERRIERES BP 9 89800 CHABLIS
 Tél : 03 86 42 10 93 Courriel : t089009@dgfip.finances.gouv.fr
 • Sur le montant de votre impôt :
 CDIF AUXERRE SECT. TONNERRE 8 RUE DES MOREAUX
 BOITE POSTALE 29 89010 AUXERRE CEDEX
 Tél : 03 86 72 50 33 Courriel : cdif.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

* (Service 0,06 €/min + prix appel)

Département : 890 YONNE

Commune : 307 PONTIGNY

TF 2018		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2017	15,97%	%	2,86%	21,84%	%	12,00%	%	
	Taux 2018	15,97%	%	2,86%	21,84%	%	13,00%	%	
	Adresse			Le détail de vos bases et cotisations par adresse figure sur le ou les feuillets annexes numérotés et adressés sous pli séparé envoyés au cours de la 2ème quinzaine de septembre					
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
Cotisations									
2017	6208		1107	8463		4671		20405	
2018	6112		1091	8290		4912			
Variation	-1,55%	%	-1,45%	-2,04%	%	+5,16%	%		
	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux 2017	48,71%	%	6,19%	48,35%	%	7,92%	%	
	Taux 2018	48,71%	%	6,19%	48,35%	%	7,81%	%	
	Bases terres non agricoles	529		529	529		529		
	Bases terres agricoles	195		195			243		
	Cotisations								
	2017	348		44	253		60		714
	2018	353		45	256		60		
Variation	+1,44%	%	+2,27%	+1,19%	%	0%	%		
Dégrevement jeunes agriculteurs					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base « État »					1	Droit proportionnel :			
Base « Collectivité »						Droit fixe :			
Il est rappelé qu'un lissage de - 488 € par an a été calculé en 2017 sur les cotisations de vos locaux professionnels pour rendre progressive leur baisse sur 10 ans. La base communale des terres agricoles exonérée est de 49 €						Frais de gestion de la fiscalité directe locale			884
						Dégrevement « Habitation principale »			
						Dégrevement JA « État »			
						Dégrevement JA « Collectivité »			
Références administratives : 890 80 021 009 307 307 G A						Montant de votre impôt :			22003

1536-TIP-K - IMPRIMERIE NATIONALE 2018 01 61422 ND - Septembre 2018 - 2018-05-PF 03 843

3. FISCALITE

3.2. Taxe d'Habitation



DÉPARTEMENT DE L'YONNE



Mairie
de
Pontigny
89230

Tél : 03 86 47 42 87
Fax : 03 86 47 43 55

Pontigny, le 17 janvier 2018

ATTESTATION

Je soussigné Emmanuel MAUFROY, Maire de Pontigny, atteste que les deux propriétés sises 1 avenue de l'Abbaye et 37 rue Paul Desjardins à 89230 Pontigny, appartenant au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ne sont pas habitables étant donné l'état général de vétusté.
En foi de quoi je délivre la présente pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire, E. MAUFROY,

3. FISCALITE

3.2. Taxe d'Habitation

TAXE D'HABITATION
(Demande de renseignements)

N° de téléphone
03 86 54 65 17

Accueil du public :
horaires d'ouverture sur impôts.com.fr
rubrique « Nous contacter »

CETTE LETTRE EST ENVOYÉE PAR LE SERVICE DES IMPÔTS CI-DESSOUS

SIP TONNERRE
SAID TONNERRE
12 RUE DU PONT
89700 TONNERRE

REGION DE BOURGOGNE
BP 23502
17 BD DE LA TREMOUILLE
21000 DIJON

Affaire suivie par :
Catherine GIBAUT
Agent
Lilic 10

Madame, Monsieur,

Le 19 Juin 2018

Selon les informations dont je dispose, vous êtes propriétaire (ou gestionnaire) de locaux aux adresses ci-dessous. Afin de me permettre d'établir correctement l'imposition de ces locaux et de vous éviter des démarches ultérieures, je vous serais très obligé de bien vouloir compléter le présent imprimé et de le renvoyer à l'adresse ci-dessus avant le 19/07/2018. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Les éléments demandés ci-après concernent uniquement la situation des logements au 1^{er} janvier 2018.

No: 0094026B 3070092242 G HLM : No lot: Ref Cad : AD 0072 Superficie : m2 BAT/ENET/AP : E 01 00 Nature: LOC.DIV. Adresse: 0001 AV DE L ABBAYE PONTIGNY Nom du dernier occupant connu : EX* LADAPT Précisez s'il y a lieu : Escalier : Etage : Porte :	☐ Vous occupez personnellement le local. Si oui, est-ce votre habitation (ou sa dépendance) : ☐ principale ☐ secondaire ☐ Une autre personne l'occupe : indiquez ses nom, prénoms, date et lieu de naissance : Date d'entrée dans les lieux : Adresse de son domicile (si différente) : L'occupant est étudiant : ☐ oui ☐ non Nom et prénoms de l'ancien occupant s'ils sont incorrects : ☒ Le local est vacant et : ☐ Meublé ☐ Non meublé Motif de la vacance (1) : <i>vente</i> ☐ Le local a été vendu - Date de la vente : Nom et prénom du nouveau propriétaire :
	☐ Vous occupez personnellement le local. Si oui, est-ce votre habitation (ou sa dépendance) : ☐ principale ☐ secondaire ☐ Une autre personne l'occupe : indiquez ses nom, prénoms, date et lieu de naissance : Date d'entrée dans les lieux : Adresse de son domicile (si différente) : L'occupant est étudiant : ☐ oui ☐ non Nom et prénoms de l'ancien occupant s'ils sont incorrects : ☐ Le local est vacant et : ☐ Meublé ☐ Non meublé Motif de la vacance (1) : ☐ Le local a été vendu - Date de la vente : Nom et prénom du nouveau propriétaire :

(1) Si le local remplit les conditions pour ne pas être taxable à la TLV/THLV : joindre le justificatif (Voir IV au verso).

Votre téléphone (fixe/portable) : 03 86 54 65 56
 Votre courriel :

Didier Marc, le 18-6-2018
 Pour la Présidence en par délégation
 L'adjoint au directeur des moyens généraux
 Didier MARC

3. FISCALITE

3.2. Taxe d'Habitation

TAXE D'HABITATION (Demande de renseignements)

N° de téléphone
03 86 54 65 17

Accueil du public :
horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr,
rubrique « Nous contacter ».

Affaire suivie par :
Catherine GIBAUT
Agent

Madame, Monsieur,



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
YONNE

liad_1236

CETTE LETTRE EST ENVOYÉE PAR LE SERVICE DES IMPÔTS CI-DESSOUS

SIP TONNERRE
SAID TONNERRE
12 RUE DU PONT
89700 TONNERRE

REGION DE BOURGOGNE
BP 23502
17 BD DE LA TREMOUILLE
21000 DIJON

Commissaire	
Cabinet	Secrétariat
Département	DPSI
Rece	Dit
X	

Prosu	DPSI	DTI	DTI	DTI	DTI
ECF	ECF	ECF	ECF	ECF	ECF
EVE	EVE	EVE	EVE	EVE	EVE

Le 19 Juin 2018

Selon les informations dont je dispose, vous êtes propriétaire (ou gestionnaire) de locaux aux adresses ci-dessous. Afin de me permettre d'établir correctement l'imposition de ces locaux et de vous éviter des démarches ultérieures, je vous serais très obligé de bien vouloir compléter le présent imprimé et de le renvoyer à l'adresse ci-dessus avant le 19/07/2018. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du service

Les éléments demandés ci-après concernent uniquement la situation des logements au 1^{er} janvier 2018.

No: 0094285S 3070092227 Y HLM : No lot: Ref Cad : AD 0048 Superficie : 53 m2 BAT/EN/ET/AP : A 01 00 Nature: APPART Adresse: 0023 RUE PAUL DESJARDINS PONTIGNY Nom du dernier occupant connu : EX* REGION DE BOURGOGNE Précisez s'il y a lieu : Escalier : Etage : Porte :	☐ Vous occupez personnellement le local. Si oui, est-ce votre habitation (ou sa dépendance) : ☐ principale ☐ secondaire ☐ Une autre personne l'occupe : indiquez ses nom, prénoms, date et lieu de naissance : Date d'entrée dans les lieux : Adresse de son domicile (si différente) : L'occupant est étudiant : ☐ oui ☐ non Nom et prénoms de l'ancien occupant s'ils sont incorrects : ☒ Le local est vacant et : ☐ Meublé ☐ Non meublé Motif de la vacance (1) : <i>vacance</i> ☐ Le local a été vendu - Date de la vente : Nom et prénom du nouveau propriétaire :
	☐ Vous occupez personnellement le local. Si oui, est-ce votre habitation (ou sa dépendance) : ☐ principale ☐ secondaire ☐ Une autre personne l'occupe : indiquez ses nom, prénoms, date et lieu de naissance : Date d'entrée dans les lieux : Adresse de son domicile (si différente) : L'occupant est étudiant : ☐ oui ☐ non Nom et prénoms de l'ancien occupant s'ils sont incorrects : ☐ Le local est vacant et : ☐ Meublé ☐ Non meublé Motif de la vacance (1) : ☐ Le local a été vendu - Date de la vente : Nom et prénom du nouveau propriétaire :

(1) Si le local remplit les conditions pour ne pas être taxable à la TLV/THLV : joindre le justificatif (Voir IV au verso).

Votre téléphone (fixe/portable) : 03 80 44 40 56
Votre courriel :

À Dijon, le 04-08-2018
Pour le Président et par délégation
L'adjoint au directeur des moyens généraux

Didier MARC

3. FISCALITE

3.2. Taxe d'Habitation

2018

TAXE D'HABITATION (Demande de renseignements)

N° de téléphone
03 86 54 65 17

Accueil du public :
horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr,
rubrique « Nous contacter ».



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
YONNE

liad_1236

CETTE LETTRE EST ENVOYÉE PAR LE SERVICE DES IMPÔTS CI-DESSOUS

SIP TONNERRE
SAID TONNERRE
12 RUE DU PONT
89700 TONNERRE

Affaire suivie par :
Catherine GIBAUT
Agent

C. Gibaut

Madame, Monsieur,

REGION DE BOURGOGNE
BP 23502
17 BD DE LA TREMOUILLE
21000 DIJON

Le 19 Juin 2018

Selon les informations dont je dispose, vous êtes propriétaire (ou gestionnaire) de locaux aux adresses ci-dessous. Afin de me permettre d'établir correctement l'imposition de ces locaux et de vous éviter des démarches ultérieures, je vous serais très obligé de bien vouloir compléter le présent imprimé et de le renvoyer à l'adresse ci-dessus avant le 19/07/2018. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[Signature] Le responsable du service

Les éléments demandés ci-après concernent uniquement la situation des logements au 1^{er} janvier 2018.

No: 0094286K 3070092228 U HLM : No lot: Ref Cad : AD 0048 Superficie : 15 m2 BAT/EN/ET/AP : A 01 00 Nature: APPART Adresse: 0023 RUE PAUL DESJARDINS PONTIGNY Nom du dernier occupant connu : EX* REGION DE BOURGOGNE Precisez s'il y a lieu : Escalier : Etage : Porte :	☐ Vous occupez personnellement le local. Si oui, est-ce votre habitation (ou sa dépendance) : ☐ principale ☐ secondaire ☐ Une autre personne l'occupe : indiquez ses nom, prénoms, date et lieu de naissance : Date d'entrée dans les lieux : Adresse de son domicile (si différente) : L'occupant est étudiant : ☐ oui ☐ non Nom et prénoms de l'ancien occupant s'ils sont incorrects : ☒ Le local est vacant et : ☐ Meublé ☐ Non meublé Motif de la vacance (1) : <i>vacance</i> ☐ Le local a été vendu - Date de la vente : Nom et prénom du nouveau propriétaire :
	☐ Vous occupez personnellement le local. Si oui, est-ce votre habitation (ou sa dépendance) : ☐ principale ☐ secondaire ☐ Une autre personne l'occupe : indiquez ses nom, prénoms, date et lieu de naissance : Date d'entrée dans les lieux : Adresse de son domicile (si différente) : L'occupant est étudiant : ☐ oui ☐ non Nom et prénoms de l'ancien occupant s'ils sont incorrects : ☐ Le local est vacant et : ☐ Meublé ☐ Non meublé Motif de la vacance (1) : ☐ Le local a été vendu - Date de la vente : Nom et prénom du nouveau propriétaire :

(1) Si le local remplit les conditions pour ne pas être taxable à la TLV/THLV : joindre le justificatif (Voir IV au verso).

Votre téléphone (fixe/portable) : *03 86 54 65 17*
Votre courriel :

À *Shen*, le 18-06-2018
Signature :
Pour la Présidente et par délégation
L'adjoint au directeur des moyens généraux

[Signature]
DUBAR MARC

3. FISCALITE

3.2. Taxe d'Habitation



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
AVIS D'IMPÔT 2017
TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

THLV V25.275017 C 3 N

Courrier ARRIVEE Région B.C. - site Dijon

Cabinet	Rece-City	DGS	Adm. Gen.	Adm. Loc.		
Rece-PA	DPGI	Acph				
Ress.	DFB	DRH	DI	DMG	DAD	DAJA

20 NOV. 2017

Stratégies	Prosp.	DPP	Evalue	DERI		
MTTE	DATN	DTE	Envl.	DMQ	DTI	
EEF	Eco.	DAF	Touris.	DFDE	DTPO	
FVE	Lycées	DFA	DRES	DCSJ	DNE	

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRES. CHABLIS
10 BD DE FERRIERES BP 9
89800 CHABLIS

ARRIVEE DFB LE
28 NOV. 2017

REGION REGION DE BOURGOGNE
BP 23502
17 BD DE LA TREMOUILLE
21000 DIJON

Vos références

Numéro fiscal : 55 12 998 748 131

Référence de l'avis : 17 89 7108091 02

Identification de votre imposition : 890

Département : YONNE

Commune : 307

Lieu d'imposition : PONTIGNY 0005

1 AV DE L ABBAYE

Numéro FIP : 890 65 17 0847817789 5

Numéro de rôle : 780

Date d'établissement : 26/10/2017

Date de mise en recouvrement : 31/10/2017

Votre situation

MONTANT À PAYER

Au plus tard le **15/12/2017** **980,00 €**

ATTENTION : l'enveloppe retour est réservée au paiement par TIP ou par chèque bancaire.
SI VOS COORDONNÉES BANCAIRES NE SONT PAS MENTIONNÉES SOUS LE CADRE SIGNATURE
OU EN CAS DE MODIFICATION, JOIGNEZ UN RIB.

Pour payer par smartphone ou tablette, flashez ce code avec l'application « Impôts.gouv »

Mandat de prélèvement SEPA (construit) : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la DGFIP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la DGFIP. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA (construit). Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

REGION REGION DE BOURGOGNE
BP 23502
17 BD DE LA TREMOUILLE
21000 DIJON

CKP304012011436 *

TIP SEPA
Référence Unique de Mandat : FR46ZZ0050021789710809102TIP
DGFIP ICS : FR46ZZ005002 THLV
1789710809102 E 780 2017 89009 15/12/2017 Montant : 980,00 €

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE CEDEX 9

178971080916 REGION REGION DE
001110000122 16780217897108091020890090930906 98000

Voir explications à la rubrique « Comment payer votre taxe d'habitation sur les logements vacants ? »

JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

3. FISCALITE

3.2. Taxe d'Habitation

TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS 2017

Propriétaire : REGION DE BOURGOGNE

DÉTAIL DU CALCUL DES COTISATIONS

Éléments de calcul	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe GEMAPI		Récapitulatif
Base d'imposition	8349				Cotisation totale	776
Taux d'imposition	9,29 %	%	%	%	Frais de gestion	+ 62
Cotisation	776				Prélèvement pour base élevée	+ 142
					Montant de votre impôt	980

DÉTAIL DES LOCAUX IMPOSÉS

Invariant	Nature	Réf. cadastrale	Bât. Esc. Niv. Porte	Numéro de lot	Base
3070092243C	APPART	AD 0072	B010001001		3012
3070092245U	APPART	AD 0072	B010003001		2245
3070092246P	MAISON	AD 0203	C010001001		1657
3070092244Y	APPART	AD 0072	B010002001		1435

Vos démarches

⇒ **Sur impots.gouv.fr :** Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

⇒ **Par courriel :** Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

⇒ **Par téléphone :** Le centre impôts service, pour des renseignements généraux : 0810 Impôts (0810 46 76 87) *.
Votre centre des finances publiques pour toute autre question personnelle (coordonnées ci-dessous).

⇒ **Sur place :** Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :
Pour obtenir des réponses plus détaillées :

• Sur le paiement de votre impôt :
TRES. CHABLIS
10 BD DE FERRIERES BP 9 89800 CHABLIS
Tél : 03 86 42 10 93

• Sur le montant de votre impôt :
SIP TONNERRE SAID TONNERRE 12 RUE DU PONT
89700 TONNERRE
Tél : 03 86 54 65 20

*(Service 0,06 €/min + prix appel)

4. SYNTHESE

Parcelle	Superficie (m²)	Bâtiment	Surface (m²)	Date construction	Description Destination	Etat général	Règlement d'urbanisme
48	251	H « Maison Paul Desjardins »	260	XIX ^{ème} siècle	Bâtiment élevé sur sous-sol, RDC et étage partiel, entièrement destinés à l'hébergement (7 chambres, 1 cuisine, 1 grand hall)	A réhabiliter	RNU
49	181	/	/	/	/	/	
54	3 952	/	/	/	/	/	
55	1 237	/	/	/	/	/	
56	22 802	C « Pavillon de la Mission de France »	1 700	1 955	Ce bâtiment se compose : - Au sous-sol : laverie/chaufferie/lingerie (180 m²) - Au RDC : 3 salles de cours, salle informatique, sanitaires. - Au 1 ^{er} et 2 ^{ème} étage : 50 chambres, bloc sanitaires. Un ascenseur dessert tous les niveaux.	Bon état général	
57	11 894	/	/	/	/	/	
58	1 664	/	/	/	/	/	
59	3 930	/	/	/	/	/	
60	2 251	/	/	/	/	/	
61	1 249	/	/	/	/	/	
62	1 475	/	/	/	/	/	
63	468	/	/	/	/	/	
64	1 540	/	/	/	/	/	
66	500	/	/	/	/	/	
67	3 973	/	/	/	/	/	
68	1 055	/	/	/	/	/	
69	889	/	/	/	/	/	
70	1 361	/	/	/	/	/	
71	2 264	/	/	/	/	/	
72	1 727	I	200	1972	Bâtiment (R+1) : RDC et combles aménageables, composés comme suit : - Au RDC - « salle d'insertion » : salle de formation de 120 m², chaufferie, bureaux, sanitaires. - Au R+1 : salle de formation (30 m²), grenier.	Bon état général	RNU
72		J	220	1972	Appartements de fonction : un studio, un F3 et un F4. Situés à l'arrière du bâtiment de l'insertion sur l'avenue de l'Abbaye.	Mauvais état général	RNU
73	5 125	E	660	XIX ^{ème} siècle	Ancien bâtiment administratif de LADAPT construit en R+2 : - Au RDC : 5 bureaux, 2 salles de formation, chaufferie, dépendances. - Au R+1 : 6 bureaux, 2 salles d'archives	Insuffisant car toiture à rénover et ravalement à prévoir	RNU
73		G	220	XVIII ^{ème} siècle	Bâtiment de l'Orangerie transformé en centre de formation (atelier, petites cellules de travail, fours, chaufferie),garage d'environ 140 m².	Bon état général	RNU
73		K & L	250	Récent	Composé d'un atelier, une réserve, un garage. Reliés aux réseaux de la commune	Etat moyen	RNU
74 (devenue 203/204)	92	F	184	XVIII ^{ème} siècle	Bâtiment (R+2) en très mauvais état général qui doit être rénové.	A l'abandon	RNU
153	2 149	/	/	/	/	/	RNU
155	3 741	/	/	/	/	/	RNU
233	15 354	/	/	/	/	/	RNU
TOTAL	91 178		5 914				RNU